

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHOISY-LA-VICTOIRE DU LUNDI 1^{ER} JUILLET 2024**

Nombre de conseillers : En exercice : 9 Présents : 5 Votants : 5

Date de convocation : 26 juin 2024

Date de mise en ligne : 27 novembre 2024

Secrétaire de séance : Patrice BANCELIN

L'an deux mille vingt-quatre, le sept juillet à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Brigitte PARROT, Maire.

Étaient présents : Brigitte PARROT, Patrice BANCELIN, Gwenaëlle TRINQUESSE, Dominique BANCELIN, Raphaël MADRUGA-PEREZ.

Étaient absents excusés : Jean-Pierre HUVET, Sylvie POTET, Elisabeth BARROIS.

Était absent : Maxime DUCHENE

Conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal en date du 26 juin 2024, le quorum n'a pas été atteint. De ce fait, le Conseil municipal n'a pas pu délibérer sur les points à l'ordre du jour.

En conséquence, conformément à l'article susvisé, la séance a été renvoyée au 1^{er} juillet 2024. Le Conseil Municipal a de nouveau été convoqué le 26 juin 2024 avec un ordre du jour identique. Le Conseil pourra alors délibérer sans condition de quorum lors de cette séance du 1^{er} juillet 2024.

Le Maire, ayant ouvert la séance, a procédé à l'appel nominal, a dénombré 5 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

En conformité de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal. A l'unanimité, Patrice BANCELIN a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a accepté. Mme Gaëlle CHOQUE, secrétaire de mairie l'a assisté en tant que secrétaire auxiliaire mais sans participer aux délibérations.

- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 25 MARS 2024**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Raphaël MADRUGA-PEREZ a soumis des remarques sur des oublis dans le procès-verbal du 25 mars 2024 dont la teneur est la suivante concernant les questions diverses et l'intervention de Monsieur Maxime DUCHENE sur une clôture agricole :

- Première remarque :

Il a été oublié le mot " amie " à la suite d'avocate dans la phrase :

" j'ai donc été dans l'obligation de faire appel à une avocate, pour formaliser un recours gracieux à l'encontre de la décision de refus de réaliser les travaux".

- Deuxième remarque :

Il n'a pas été reporté au procès-verbal que le conseiller municipal intéressé, voulait porter plainte contre Mme le Maire.

Il tient également à souligner qu'il s'agissait d'une affaire personnelle qui n'avait pas sa place au sein du Conseil Municipal mais qui aurait dû être réglée directement en mairie avec Madame le Maire comme pour tout citoyen.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** les modifications demandées au procès-verbal du 25 mars 2024 ;
- **dit** qu'il sera modifié en conséquence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le procès-verbal du 25 mars 2024 modifié.

- **01072024-007 : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)**

L'article 15 de la loi APER permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Energies Renouvelables (ZAENR).

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°25032024-005 en date du 25 mars 2024 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de définir les Zones d'Accélération pour l'implantation d'Energies Renouvelables (ZAER).

Conformément à cette délibération, un dossier d'information sur les ZAER envisagées sur la commune a été consultable du 08/04/2024 au 06/05/2024 et alimenté au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation été joint à ce dossier et disponible en mairie pour permettre au public de formuler ses observations durant la même période.

Madame le Maire présente le bilan de cette concertation en annexe de la présente délibération : une seule observation a été formulée au cahier de concertation indiquant une opposition à l'implantation de projet éolien sur le territoire communal pour la préservation de la vue et des animaux (migrations...). La commune, n'ayant identifié aucune zone de développement éolien, respecte l'observation formulée.

A l'issue de la concertation, les ZAER identifiées dans le dossier de concertation annexé à la présente délibération sont validées et jointes en annexe.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Plan local d'Urbanisme de la commune, approuvé en date du 06/05/2010 ;

Vu la délibération n°25032024-005 du Conseil Municipal en date du 25 mars 2024 fixant les modalités de la concertation sur la définition des ZAER ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après avoir pris connaissance des éléments issus de la concertation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 4 voix POUR et 1 voix CONTRE (Gwenaëlle TRINQUESSE),

- **approuve** le bilan de la concertation qui a fait apparaître une seule observation en conformité avec les zones proposées ; ;
- **arrête** les propositions de ZAER telles que présentées en annexe de la présente délibération ;
- **dit** que la présente délibération sera transmise au référent départemental dédié au ZAER et à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.

- **01072024-008 : INSTAURATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE LABELLISATION**

Sur rapport de Madame le Maire,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- À l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.
 - La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
 - La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé, il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, afin de prévoir la participation au financement de la complémentaire prévoyance et d'ajuster la participation à la complémentaire santé.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » ainsi que sa notice de présentation « PSC assurance prévoyance et complémentaire santé » ;

Considérant que le conseil municipal a organisé un débat sur la PSC le 28 mars 2022 ;

Le Conseil Municipal, après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :

La délibération n°30/11/2012-2 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2012 concernant la labellisation des mutuelles est abrogée.

Article 2 :

De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026.

Article 3 :

De participer à compter du 01/01/2025, à la garantie risque santé et prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

- Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent pour le risque santé et prévoyance
- Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € par agent pour le maintien de salaire.

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.

Article 4 :

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

- **01072024-009 : NOMINATION D'UN AGENT COORDONNATEUR POUR L'ENQUETE DE RECENSEMENT 2025**

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement qui auront lieu du 16 janvier 2025 au 15 février 2025 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** de désigner Madame Gaëlle CHOQUE comme coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

Elle bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IHTS).

La collectivité versera des frais kilométriques selon le barème en vigueur pour ses déplacements en dehors de ses jours habituels de travail sur production d'un état individuel de frais de déplacement accompagné d'un ordre de mission.

- **01072024-010 : NOMINATION D'UN AGENT RECENSEUR POUR L'ENQUETE DE RECENSEMENT 2025**

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **nomme** Madame Gaëlle CHOQUE, agent de la commune titulaire à temps non complet, en tant qu'agent recenseur pour l'opération de recensement allant du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ainsi que pour l'opération de repérage ;

- **décide** qu'elle bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IHTS) ;

- **décide** que la dotation forfaitaire au titre de l'enquête de recensement lui sera intégralement reversée ;

- **décide** que la collectivité versera des frais kilométriques selon le barème en vigueur pour ses déplacements en dehors de ses jours habituels de travail sur production d'un état individuel de frais de déplacement accompagné d'un ordre de mission.

- **QUESTIONS DIVERSES**

- *Bureau de vote du 7 juillet* : Monsieur Patrice BANCELIN et Madame Elisabeth BARROIS avaient déjà fait un retour pour le créneau 8h – 10h30 ainsi que Messieurs Raphaël MADRUGA-PEREZ et Dominique BANCELIN pour le créneau 10h30 – 13h et Madame Gwenaëlle TRINQUESSE pour le créneau 13h – 15h30. Aucun autre élu ne s'étant rendu disponible pour la

tenue du buerou, Madame Brigitte BANCELIN a accepté de le tenir de nouveau sur le créneau 13h-15h30 et Madame Claire MADRUGA-PEREZ le tiendra de 15h30 à 18h avec Madame Brigitte PARROT.

- Aplanissement parc : Madame le Maire indique que le parc est difficile à tondre et qu'il faudrait l'aplanir. Elle a donc demandé à Monsieur Maxime DUCHENE s'il pouvait intervenir avec son matériel agricole mais n'a eu aucun retour.

- Cérémonie du 8 mai : Madame le Maire a eu des remarques suite à la cérémonie du 8 mai. En effet, les anciens combattants ainsi que les administrés sont outrés qu'il n'y avait pas tous les élus de présents à la cérémonie et que Monsieur Jean-Pierre HUVET y arrive en retard. Certains c'étaient excusés : Patrice et Dominique BANCELIN, Raphaël MADRUGA-PEREZ, Madame Sylvie POTET. Mais Monsieur Maxime DUCHENE et Madame Elisabeth BARROIS n'ont pas prévenu de leur absence. Seules étaient donc présentes Brigitte PARROT et Gwenaëlle TRINQUESSE.

- Défense incendie du Hameau de Froyères : Madame le Maire rappelle que le Hameau de Froyères est mal protégé contre les incendies depuis les années 2000. Suite à un rendez-vous avec les pompiers, ils lui ont indiqué qu'il fallait y remédier par la pose d'une poche d'eau. Madame le Maire informe le Conseil qu'elle a déjà pris contact avec le propriétaire de l'entreprise de stockage de palettes afin d'avoir son accord pour passer une convention de mise à disposition d'une partie de son terrain pour la pose de cette réserve.

Monsieur Patrice BANCELIN demande le coût de cette pose. Madame la Maire lui indique que le devis avec la pose de la clôture pour la protection de la réserve s'élève à 11 553 € HT pour une réserve de 120 m³.

La commune peut être subventionnée sur ce projet mais les demandes de subvention ce font en fin d'année voire début d'année. Nous devons donc encore attendre et faire réactualiser les prix.

Madame le Maire précise également qu'elle avait demandé et réitérer à plusieurs reprises à la CCPE de faire vérifier le réseau d'eau. Cela a enfin été contrôlé mais suite à son rendez-vous avec la SAUR, la manière de faire lui a fortement déplu car la société est arrivée avec un schéma et une simulation non datée, sans précision du lieu... alors que la SAUR devait faire des essais devant elle. La SAUR aurait également vérifier les problèmes de flaques d'eau au Hameau mais elle reste sceptique.

- Grande Rue : Madame le Maire signale que des voitures se garent sur les pelouses situées Grande Rue et dégradent tout. Lors de la commission des travaux où Messieurs Patrice et Dominique BANCELIN étaient présents mais Monsieur Jean-Pierre HUVET absent non excusé, il a été décidé de mettre des arbustes à ces emplacements pour empêcher le stationnement.

- Prêt de la salle du conseil : Après réflexion, Madame le Maire a refusé le prêt de la salle du conseil pour un vide grenier car compliqué à mettre en place d'un point de vue sécurité et d'organisation comme cette salle se situe à l'intérieur de la mairie (cela voudrait dire que quelqu'un devra rester sur place). Et elle craint également que d'autres demandes affluent par la suite.

- Blason : La pancarte sur le pignon de la mairie étant très endommagées, une nouvelle va être fabriquée et mise en place par un artisan. Y figurera le blason de la commune.

Il en profitera également pour remettre la cloche en place après avoir consolider le support.

Monsieur Patrice BANCELIN rappelle, souligne et remercie encore, Monsieur Kasimir LEFEVRE pour son travail de restauration sur cette cloche faisant partie du patrimoine de la commune.

L'artisan viendra installer l'ensemble le vendredi 5 juillet et Madame le Maire demande qui serait disponible pour aider : Messieurs Dominique BANCELIN et Raphaël MADRUGA-PEREZ se proposent de venir et Monsieur Patrice BANCELIN également s'il le peut selon son planning de travail.

- Boîte à livres : la boîte à livres a été achetée. Il ne reste qu'à la montée et à créer une dalle béton où elle sera fixée.

- Parking du Parc : Monsieur Patrice BANCELIN demande si des devis ont été demandés pour l'enlèvement du tas de sables, cailloux... qui se situent au bout du parking du parc. Madame le Maire l'informe qu'elle demandera à l'entreprise VKB environnement qui travaille actuellement pour le parcours de santé, s'il peut les enlever.

Monsieur Patrice BANCELIN indique qu'il faudra bien conserver les moellons.

- Soirée du 13 juillet : Madame Gwenaëlle TRINQUESSE demande le nombre de personnes inscrites à la soirée du 13 juillet. Madame le Maire lui indique que pour le moment, il y a environ 57 personnes.

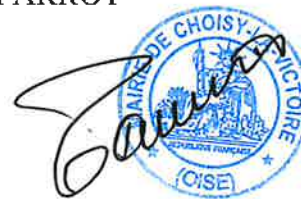
- Dégradation au Parc : Mesdames Brigitte PARROT et Gwenaëlle TRINQUESSE ont constaté que des branches d'arbres avaient été arrachées sur le parc. Des habitants avaient prévenu Madame le Maire qu'il y avait des motos qui tournaient autour du parc mais lorsqu'elle s'est rendue sur les lieux vers 20h30, il n'y avait personne et elle pense donc que les méfaits ont été commis après.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h19.

Le secrétaire de séance,
Patrice BANCELIN



Le Maire,
Brigitte PARROT



- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 25 MARS 2024**
- **01072024-007 : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)**
- **01072024-008 : INSTAURATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE LABELLISATION**
- **01072024-009 : NOMINATION D'UN AGENT COORDONNATEUR POUR L'ENQUETE DE RECENSEMENT 2025**
- **01072024-010 : NOMINATION D'UN AGENT RECENSEUR POUR L'ENQUETE DE RECENSEMENT 2025**